

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 16 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian GIRARDI, Maire.

Étaient présents : 18

MM Christian GIRARDI, Cathy LARRIEU, Eric LE MOINE, Lise ROSSET, Alain LAFON, Christophe MÊLON, Michèle BEUTON, Henri NEBLE, Joël JACOB, Bernadette CAPDEVILLE, Joël BIN, Didier CAMPAN, Daniel GRISEY, Luz-Victoria PARA MÊLON, Thierry BORDIN, Brigitte LEVEUR, Véronique CARTAUD, Jean-Claude PEREUIL,

Étaient absents : 9

Valérie BIDE, Isabelle LEGRELLE, Rémy SERGENT, Céline BRESSANINI, Paula DA CUNHA, Guillaume GIRARDI, Laurence DUCOS, Martine TOULMONDE, Sylvio GUINGAN

Pouvoirs de vote : 7

Valérie BIDE à Cathy LARRIEU
Isabelle LEGRELLE à Bernadette CAPEVILLE
Paula DA CUNHA à Christian GIRARDI
Rémy SERGENT à Eric LEMOINE
Guillaume GIRARDI à Christophe MELON
Laurence DUCOS à Véronique CARTAUD
Martine TOULMONDE à Jean-Claude PEREUIL

Secrétaire de séance : Michèle BEUTON

Assistaient à la séance :

Madame Martine BEVILACQUA, Directrice Générale des Services
Madame Nathalie BAISSIERES, Assistante de Direction

L'assemblée souhaite la bienvenue à Daniel GRISEY, et à une pensée pour Marie-Thérèse LIPIN.

Le procès-verbal de la séance du 27 mai est approuvé à l'unanimité.

DOMAINE ET PATRIMOINE

1) <i>Projet de délibération – Déclassement domaine privé et reclassement domaine public</i>
--

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée le déclassement du domaine privé communal et reclassement dans le domaine public communal des parcelles suivantes (*voir tableau ci-joint*).

Considérant que ces voies privées sont déjà ouvertes à la circulation publique et que leur passage au domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulations assurées par la voie, ni sur les droits.

Monsieur le Maire indique qu'en vertu de l'article L 141.3 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal concernant le classement et le déclassement est dispensée d'enquête publique, lorsque l'opération envisagée a pour but de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le conseil municipal est appelé à :

- **APPROUVER** le transfert dans le domaine public communal des parcelles figurant au tableau ci-joint
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Lise ROSSET : Il s'agit de régularisation de plusieurs bouts de parcelles qui se situent en bordures de voies communales. Elles appartiennent au domaine privé de la commune, nous devons les placer dans le domaine public communal parce qu'elles sont utilisées par le public.

Vote à l'unanimité

2) <i>Projet de délibération – Attribution du fonds de concours d'investissement à TE47 – Travaux d'électrification : Effacement de la rue de Visé</i>
--

Monsieur Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47), qui exerce notamment pour son compte la compétence Electricité.

Selon les types d'opérations, la commune verse des participations aux travaux qui doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L.5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

TE47 a instauré depuis le 1^{er} janvier 2015, la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement d'électrification par fonds de concours dans les conditions suivantes :

- Le montant total de fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;
- Le montant du fonds de concours devra être égal au montant de la contribution due à TE47 dans le cadre de chaque opération ;
- Dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à TE47 au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune) ;
- Ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assemblées délibérantes de la commune et de TE47.

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à 23 954.02 euros HT, est le suivant :

- Contribution de la commune : 15 570.11 €
- Prise en charge par TE47 : solde de l'opération

Monsieur Le Maire propose que la commune verse à TE47, un fonds de concours de 65% du coût global réel HT de l'opération, dans la limite de 15 570.11 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement dans le budget de la commune.

Vu l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités,

Le conseil municipal est appelé à :

- **APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à TE 47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification situé Rue de Visé, à hauteur de 65% du coût global réel HT de l'opération et plafonnée à 15 570.11 € ;
- **PRECISER** que ce financement est subordonné à l'accord au Comité Syndical de TE47 ;
- **PRECISE** que la contribution correspondante due à TE47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE47 ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur Le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

Monsieur Le Maire : Nous sommes adhérents à TE47, ils ont pour notre compte la compétence électricité.

Martine BEVILACQUA : Nous avons déjà passé plusieurs conventions avec TE47, cette délibération concerne l'effacement du réseau d'éclairage public de la rue de Visé.

Vote à l'unanimité.

3) <i>Projet de délibération – Attribution du fonds de concours d'investissement à TE47 pour l'éclairage public du Passage Jean Monnet</i>
--

Monsieur Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune a transféré à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47), la compétence Eclairage public.

Selon les nouveaux statuts de TE 47, cette compétence consiste en :

- La maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public de
- s voiries et espaces publics : extension, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- La maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- L'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations, ;
- Généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par TE47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- L'exploitation et la maintenance des installations

- La consommation d'énergie,
- Chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Or, ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L.5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

TE 47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours dans des conditions précises :

- Pour des travaux d'éclairages publics (hors programmes spécifiques) dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC, par les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- Pour le programme « Rénovation des luminaires énergivores », par tout commune pour des travaux font le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC ;
- Le montant du fonds de concours de la commune doit être égal au montant de la contribution normalement due à TE 47 dans le cadre de chaque opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune).

La contribution de la commune, fixée par délibération du Comité Syndical de TE47, s'élève à ce jour :

- 65 % du montant HT total des travaux d'éclairage public standard ou de rénovation de luminaires énergivores si dépassement du plafond de 400 € HT par point lumineux) ;
- 30 % du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation « standard » (avec matériel de base, coût des travaux limité) à 400 € HT par point lumineux) préconisées par TE 47 ou pour la rénovation des armoires de commande.

La commune souhaite que TE47 réalise des travaux d'éclairage public dans le passage Jean Monnet.

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 30 694.47 €, est le suivant :

- Contribution de la commune 19 951.41 €
- Prise en charge par TE 47 : solde de l'opération.

Monsieur Le Maire propose que la commune verse à TE 47 un fond de concours de 65 % du montant réel HT des travaux, dans la limite de 19 951.41 €, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

VU l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Le conseil municipal est appelé à :

- **APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à TE 47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement du Passage Jean Monnet, à hauteur de 65% du coût global réel HT de l'opération et plafonnée à 19 951.41 € ;
- **PRECISER** que ce financement est subordonné à l'accord au Comité Syndical de TE47 ;
- **PRECISER** que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due à TE47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE 47 ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération ;
- **DONNER MANDAT** à Monsieur Le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

Monsieur Le Maire : Même chose que précédemment. Cela concerne le cinéma.

Vote à l'unanimité.

4) <i>Projet de délibération - Approbation de la convention de servitude entre la commune et TE 47</i>
--

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une convention de servitude sur la parcelle I1498 située, « 5369 DE VISÉ » au bénéfice de TE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un

linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité.

Le conseil municipal est appelé à :

- **APPROUVER** Monsieur Le Maire à signer la convention de servitude nécessaire ainsi que les acte authentiques correspondants

Monsieur Le Maire : Cette délibération concerne la distribution d'électricité sur la commune.

Vote à l'unanimité.

5) <i>Projet de délibération - Convention de réalisation avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine pour la création d'une maison de santé</i>

VU la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) signée le 28 août 2023,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre du développement de son offre de services et du quartier de la gare, la commune d'Aiguillon porte avec la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, un projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP).

Ce projet a été présenté et validé lors de la commission départementale de la démographie médicale (CODDEM) le 9 janvier 2024. A ce jour, plusieurs professionnels de santé (médecin, kinésithérapeute, dentiste, podologue, infirmier, etc.) sont signataires du projet de santé et ont manifesté leur intérêt pour rejoindre la future MSP et/ou participer aux actions envisagées.

Le site identifié pour l'accueil de ce projet, se situe avenue de la Gare à Aiguillon. Il accueillera la MSP ainsi que le laboratoire d'analyses médicales et des espaces de stationnement. Sa localisation, à proximité de la gare et du centre-ville, apparaît stratégique au regard du projet de revitalisation du centre-ville d'Aiguillon.

Il est proposé de conventionner avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

pour l'acquisition du foncier repéré pour ce projet. En effet, l'EPFNA intervient auprès des collectivités locales pour les accompagner et acquérir, pour leurs comptes, des fonciers repérés dans le cadre du Code de l'Urbanisme.

Aussi, la convention avec l'EPFNA porte sur l'acquisition des parcelles I 575, I 576, I 577 et I 518, situées avenue de la Gare.

L'EPFNA pourra acquérir à l'amiable, par préemption ou par le biais d'une DUP expropriation. Le droit de préemption sera délégué, par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à l'EPFNA sur le périmètre désigné dans la convention.

Il est précisé que la commune d'Aiguillon devra se charger des éventuels relogements des locataires.

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de 250 000€, comprenant l'acquisition mais également les frais annexes (taxes foncières, assurance, éventuels frais de DUP, etc.).

La convention sera échue au 31/12/2029. Au terme de la convention, la commune est tenue de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention et de racheter le foncier acquis.

Le conseil municipal est appelé à :

- APPROUVER le projet de convention de réalisation n°47-25-039 pour la création d'une maison de santé entre la commune d'Aiguillon et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,
- APPROUVE le règlement d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces deux documents et tous les documents s'y rapportant.

Monsieur Le Maire : Nous avons donné pouvoir à l'EPFNA pour agir en notre faveur pour l'achat de terrain. Cela concerne l'espace de Monsieur Taillefer, d'une surface de 5000 m².

Véronique CARTAUD : Pourquoi ne pas avoir préempté en 2021 car il y avait une vente ?

Brigitte LEVEUR : Ce secteur n'était pas pressenti pour l'implantation de la maison de santé en 2021.

Monsieur Le Maire : Le projet de maison de santé aurait dû être réalisé en 2005. En 2021, nous avons commencé par le projet de santé qui est un préalable à de type de dossier.

Brigitte LEVEUR : Les médecins n'étaient pas d'accord pour s'installer dans ces locaux.

Monsieur Le Maire : Le Docteur REGINATO et le Docteur LUQUET ont signé le projet, nous avons pensé au départ que le bâtiment Trémons (à la gare) était l'endroit idéal avec le pôle multimodal, mais la SNCT refuse que nous fassions des fenêtres côté voies. Nous avons eu l'occasion de rentrer dans le bâtiment de Monsieur TAILLEFER, le prix est beaucoup trop élevé, c'est endroit ne mérite pas 400 000 €.

Véronique CARTAUD : En 2021 il a été vendu 100 000 €.

Monsieur Le Maire : C'est une transaction familiale. Nous avons saisi l'EPFNA pour gérer ce dossier.

Brigitte LEVEUR : Techniquement, si on part sur une expropriation, quels sont les délais ?

Lise ROSSET : 1 à 2 ans.

Monsieur Le Maire : Le jour où il va recevoir l'estimation des domaines, peut-être qu'il réfléchira.

Brigitte LEVEUR : L'EPFNA accepterait jusqu'à 230 000 d'acquisition ?

Martine BEVILACQUA : Nous avons fait une enveloppe de 230 000 € mais l'objectifs est d'acheter plus bas.

Brigitte LEVEUR : Comme c'est la Communauté des communes qui a la compétence des maisons des santé, est-ce que c'est elle qui achète ?

Martine BEVILAVQUA : Souvent, pour la création des maisons de santé, les communes apportent le foncier, et les communautés de communes s'occupent des bâtiments.

Véronique CARTAUD : Pour les vendeurs, ils vont avoir une plus-value importante il faut jouer sur ça.

Vote à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

VU la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) signée le 28 août 2023,

VU le courrier reçu par l'OPH Habitalys en date du 10/10/2024,

Dans le cadre de son projet de redynamisation du centre-ville, la commune d'Aiguillon souhaite renforcer son offre résidentielle dans le centre-ville, notamment en créant une offre de logements adaptés aux jeunes et aux personnes âgées, à proximité des services et commerces du centre-ville.

Plusieurs actions autour de l'habitat ont déjà été mises en place : OPAH-RU, Opération Façades, taxe d'habitation sur les logements vacants. La commune souhaite poursuivre cette dynamique en redonnant vie à une friche présente en centre-ville : l'ancien INSTEP, fermé depuis plusieurs années.

Ce site, situé au 51 et 53 rue Gambetta (parcelles cadastrales I 229 et I 1154), avait été acheté par la commune (pour un coût total de 50 000€) le 4 mai 2022.

L'OPH Habitalys va porter l'opération de réhabilitation de ce site, en créant 6 logements locatifs sociaux (2 T1 bis, 3 T2 et 1 T3). Des espaces extérieurs privatifs seront également créés à l'arrière de la parcelle. Une présentation du projet a été faite à la commune au début de l'année 2024 et un permis de construire devrait être déposé d'ici la fin de l'année 2025.

Aussi, il est proposé de céder le bien situé au 51 et 53 rue Gambetta à l'OPH Habitalys afin qu'il puisse réaliser l'opération présentée.

Afin de soutenir financièrement cette opération, il est proposé de céder le bien à un euro.

Le conseil municipal est appelé à :

- DECIDER de céder à l'OPH Habitalys les parcelles cadastrales I 229 et I 1154 situées au 51 et 53 rue Gambetta, d'une surface cadastrale totale de 725 m².
- PRECISER que cette cession se fait à un euro pour permettre la création de 6 logements locatifs sociaux.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à ce dossier.

Monsieur Le Maire : Cela concerne l'INSTEP rue Gambetta.

Brigitte LEVEUR : On leur donne.

Monsieur Le Maire : Ils vont faire 6 logements.

Vote à l'unanimité.

7) <i>Projet de délibération – Acquisition Licence IV</i>

La commune d'Aiguillon est engagée dans la revitalisation de son centre-ville, notamment au travers du développement commercial.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire du restaurant « Le Basilic », la municipalité a la possibilité d'acquérir la licence IV au prix de 14 000€ (hors frais de notaire). Les frais de notaire s'élèveront à 1000 € HT. Il est précisé, qu'à défaut d'acquisition par la Ville d'Aiguillon, cette licence serait transférée dans une autre commune, voire un autre département.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'acquérir cette licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie. Cela afin de poursuivre le renforcement et le développement du tissu commercial d'Aiguillon. Il est précisé que cette licence pourra ensuite être louée à un exploitant.

Le conseil municipal est appelé à :

- **APPROUVER** l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie au prix de 14 000€ (hors frais de notaire) ; Les frais de notaire s'élèvent à 1 000 € HT.
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier,
- **INSCRIT** les crédits correspondant au budget.

Monsieur Le Maire : Nous rachetons la licence du Basilic.

Brigitte LEVEUR : Il faut la garder.

Vote à l'unanimité.

8) <i>Projet de délibération – Règlement d'aides financières aux travaux d'amélioration de l'Habitat</i>
--

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire du 28 août 2023,

VU la convention d'OPAH-RU du 19 juin 2024,

VU la délibération du 14 novembre 2023 de la commune d'Aiguillon relative à l'OPAH-RU,

Le programme d'action de l'Opération de Revitalisation du Territoire prévoit la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les centralités, en complément d'une OPAH sur l'ensemble du territoire.

Ces deux conventions ont été signées par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et l'Etat le 19 juin 2024.

Elles visent à traduire concrètement les ambitions de l'EPCI en matière d'habitat avec comme objectifs :

- Résorber l'habitat indigne et insalubre ;
- Sortir les habitants du territoire de la précarité énergétique ;
- Adapter le logement des seniors et les maintenir à domicile lorsque cela est possible ;
- Décarboner les systèmes de chauffage et tendre vers des modèles plus vertueux.

Dans le cadre de l'OPAH-RU, il est proposé au Conseil Municipal de valider le règlement d'attribution des aides financières aux propriétaires bailleurs.

Il est précisé que la commune a inscrit une enveloppe annuelle de 32 000€/an pour cette opération.

Le conseil municipal est appelé à :

- ADOPTER le règlement des aides financières aux travaux pour les propriétaires bailleurs, annexé à la présente ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à cette opération.

Martine BEVILACQUA : Dans le cadre de l'OPAH RU, la commune participe financièrement aux travaux des propriétaires, des propriétaires-bailleurs. Nous vous proposons un règlement des aides attribuées par la commune, nous nous sommes calqués sur le régime d'aides appliquées par la Communauté des Communes.

Vote à l'unanimité.

9) <i>Projet de délibération - Attribution d'une subvention à la SCI EGVL</i>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°100-2023 du 2 octobre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas autorisant le lancement du marché public pour le suivi et l'animation de l'OPAH, l'OPAH-RU et de l'Opération Façades,

VU la délibération de la commune d'Aiguillon du 14 novembre 2023 actant la participation de la commune d'Aiguillon à l'OPAH-RU portée par la Communauté de Communes du Confluent et de Coteaux de Prayssas,

VU la délibération du 16 juillet 2025 validant le règlement d'intervention de la Ville d'Aiguillon,

VU l'avis favorable de la commission Habitat de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en date du 26 juin 2025,

Afin d'accompagner la réhabilitation des immeubles dégradés du centre-ville, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et la commune d'Aiguillon se sont engagées dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU). Cette opération vise à accompagner les propriétaires occupants et bailleurs dans la rénovation énergétique et l'adaptation au vieillissement et au handicap de leurs biens.

Pour rappel, un objectif total de 14 logements locatifs est prévu sur la durée de l'opération sur la commune d'Aiguillon. La commune d'Aiguillon participe selon les modalités définies dans son règlement d'intervention. La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas participe financièrement sous les conditions de son règlement d'intervention.

La SCI EGVL représentée par Monsieur JEANROY a déposé un dossier pour la création de 5 logements locatifs (2 Loc 1 et 3 Loc 2) situés au 20-22 bis rue Victor Hugo.

Le dossier a reçu un avis favorable lors de la CLAH de juin 2025 puis lors de la commission Habitat de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas le 26 juin 2025.

Aussi, il est prévu une participation financière prévisionnelle de :

- 10% pour chaque logement dans la limite de 8 000€ par logement de la part de la commune d'Aiguillon,
- 10% pour chaque logement dans la limite de 4 000€ par logement en Loc 1 et 6 000€ par logement en Loc 2 de la part de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Le conseil municipal est appelé à :

- VALIDER le dossier de la SCI EGVL représentée par Monsieur JEANROY pour la création de 5 logements (2 Loc 1 et 3 Loc 2) situées au 20-22 bis rue Victor Hugo à Aiguillon,
- APPROUVER l'attribution d'une subvention à la SCI EGVL représentée par Monsieur JEANROY dans le cadre de l'OPAH-RU, selon les modalités définies par le règlement d'intervention en vigueur,
- PRECISER que cette subvention est allouée sous réserve de la réalisation des travaux conformément aux réglementations et dans le cadre de l'OPAH-RU (dépôt d'une autorisation d'urbanisme, validation finale en CLAH, etc.)
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant à cette opération.

Martine BEVILACQUA : Un propriétaire souhaite faire des logements locatifs, la SCI a la possibilité de bénéficier du régime d'intervention de l'OPAH RU.

Christophe MELON : C'est une subvention très importante. C'est un projet d'envergure.

Vote à l'unanimité.

10) <i>Projet de délibération – Mise à disposition à titre gracieux au profit du SMICTOM LGB pour son projet de construction d'une déchèterie</i>

VU le CGCT,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

VU les statuts du SMICTOM LGB,

VU les délibérations n°2023-54 et n°2023-55 en date du 27 juin 2023 portant sur l'acquisition par la ville d'Aiguillon des parcelles cadastrées ZX n°191, n°195, n°8, n°287 lieu-dit « Pouchon » à Aiguillon,

VU les actes d'acquisition en date respectivement du 17 novembre 2023 pour la parcelle ZX n°195 et du 28 décembre 2023 pour la parcelle ZX n°287,

VU la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Aiguillon,

La ville d'Aiguillon, dans sa volonté de développement, a fait l'acquisition de divers fonciers.

Au terme d'étude de faisabilité, le foncier sis lieu-dit « Pouchon » a été retenu par le SMICTOM LGB pour l'implantation d'une déchèterie nouvelle génération, conformément à la volonté d'un tel équipement par la commune, volonté soutenue par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Par suite, dans un contexte budgétaire toujours contraint et une réduction drastique des terrains à bâtir et/ou disponibles, la mise à disposition en lieu et place d'un transfert de propriété est à privilégier.

Dans ces conditions, le SMICTOM LGB s'est rapproché de son conseil aux fins de rédaction d'un acte de mise à disposition.

Cet acte, dont les contours et la qualification juridique exacte restent à définir, comprendra les caractéristiques essentielles suivantes : mise à disposition à titre gracieux, durée minimum de 20 ans renouvelable une fois et/ou 30 ans renouvelable une fois, pénalités en cas de résiliation anticipée correspondant aux investissements réalisés par le SMICTOM LGB.

Le conseil municipal est appelé à :

- ACCEPTER la mise à disposition à titre gracieux au profit du SMICTOM LGB pour son projet de construction d'une déchèterie nouvelle génération, des terrains cadastrés ZX n°195, n°287 pour une durée minimale de 20 ans et suivant les conditions essentielles définies ci-dessus ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Le Maire : Une déchèterie manque sur la commune d'Aiguillon compte tenu de l'arrêt de la collecte du porte à porte, nous allons leur céder un terrain afin qu'ils puissent créer une déchèterie.

Vote à l'unanimité.

11) *Projet de délibération - Défense de la chasse régionale à haute valeur patrimoniales et culturelle de la palombe aux pantès dans le département de Lot-et-Garonne*

VU la procédure contentieuse engagée par la Commission européenne à l'encontre de la

France et devant la Cour de justice de l'Union européenne concernant la chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle de la palombe aux pantes dans le Sud-Ouest ;

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive « oiseaux ») et notamment son article 9 alinéa 1 point C autorisant les chasses patrimoniales et culturelles d'oiseaux comme la palombe, en petite quantité de manière sélective, dans des conditions strictement contrôlées et encadrées. ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.424-4 permettant d'autoriser des modes et moyens de chasse d'oiseaux comme la palombe consacrés par des usages traditionnels ;

CONSIDÉRANT que de temps immémoriaux, la chasse en palombière et les pantes à palombes sont consubstantielles à l'identité et à la culture du Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT la forte dimension symbolique et les savoir-faire à la transmission souvent familiale de cette chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle et son caractère irremplaçable ;

CONSIDÉRANT le rôle de ces chasses régionales dans la vie de nos villages, en termes de partages, de cohésion, d'intégration, de vivre ensemble, de mixité sociale, culturelle, économique et transgénérationnelle ;

CONSIDÉRANT le statut de conservation très favorable de l'espèce et sa forte démographie, au point d'être à l'origine de dégâts aux productions agricoles rendant nécessaires une régulation accentuée de l'espèce dans le département.

Le conseil municipal est appelé à :

- DECIDER de soutenir la Fédération départementale des chasseurs et la ministre de l'Environnement dans la défense de la chasse de la palombe aux pantes en palombière ; dans le refus de l'interdiction arbitraire de cette chasse à caractère social, patrimonial et culturel ; dans la préservation des droits des territoires à préserver leur culture et des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- DEMANDER au Premier Ministre et au Président de la République de continuer à intervenir auprès de la commission européenne, afin de garantir le maintien de la chasse traditionnelle de la palombe aux pantes en palombière.

Monsieur Le Maire : J'estime que la chasse traditionnelle fait partie de notre patrimoine.

Brigitte LEVEUR : Evidement. Nous avons besoin des sociétés de chasses pour les battues.

Vote à l'unanimité.

12) <i>Projet de délibération – Adhésion association Justine and Co</i>

VU le Code de la santé publique,

VU le Code rural, notamment les articles L211-20, L 211-23 alinéa 3, L211-27, R211-11 et R211-12,

CONSIDERANT la convention de partenariat entre la Fondation « 30 millions d'amis » et la commune prise par délibération n°2024-067, pour la stérilisation des chats errants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre la campagne de stérilisation du nombre de chats errants sur le territoire communal,

CONSIDERANT que chaque année, la commune est confrontée à des situations de prise en charges de chatons et chats jeunes et adultes blessés ou découverts sur l'espace public, impliquant une prise en charge vétérinaire,

CONSIDERANT la proposition de l'association « Justine & Co » pour procéder à la capture des chats errants sur le territoire communal, aux fins de les stériliser et de les relâcher sur le lieu de trappage.

Le conseil municipal est appelé à :

- APPROUVER l'adhésion sans aucun frais à l'association Justice and Co.
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

Monsieur Le Maire : Cette délibération concerne les chats errants.

Brigitte LEVEUR : Comment faisons-nous avant ?

Martine BEVILACAQUA : Nous avons acheté des cages de capture et la police municipale capture les chats, les amène chez le vétérinaire, qui les stérilise et les puce au nom de la Fondation 30 millions d'amis. Nous avons signé la convention pour 10 chats avec la fondation. Nous avons rajouté 5 chats récemment suite à une forte demande. La police municipale est très sollicitée, l'association Justine and CO se propose de prendre le relais.

Vote à l'unanimité.

13) <i>Projet de délibération – Vente des fauteuils du cinéma</i>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2025-15 du Conseil municipal du 4 mars 2025 fixant le prix de vente unitaire des fauteuils du cinéma à 40 €.

CONSIDERANT que ce tarif s'avère trop élevé,

Le conseil municipal est appelé à :

- FIXER le prix de vente à 10 € l'unité,
- DIRE que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2025-15 du 4 mars 2025.
- MANDATER Monsieur Le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.

Véronique CARTAUD : Il y a un site territorial où nous pouvons mettre des annonces.

Martine BEVILACQUA : Oui c'est un site de vente aux enchères pour les collectivités, il s'agit surtout de la vente de matériel. C'est le service communication qui diffuse les informations. Nous avons délibéré à 40 € mais comme ils ne se vendent pas nous vous proposons un prix de vente à 10 €.

Vote à l'unanimité.

14) <i>Projet de délibération – Convention de manipulation des ouvrages par la mairie d'Aiguillon</i>

Exposé des motifs :

Le système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne, long de 18 kilomètres, protège les communes de Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Nicole des crues du Lot et de la Garonne. Plusieurs ouvrages participent à la garantie du niveau de protection des différents casiers. Les ouvrages sont entretenus par la Communauté de communes qui garantit ainsi leur opérationnalité.

En revanche, ils sont manipulés (fermés, ouverts, installés ...), par des agents communaux ou des riverains privés.

En effet, au regard de l'obligation communale de protection des biens et des personnes, la manipulation des ouvrages de protection contre les inondations relève de la

compétence communale.

Les ouvrages et les niveaux d'eau associés à leur manipulation, sont recensés dans les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). Ces éléments ont été retranscrits au sein du document d'organisation de la Communauté de communes.

Ainsi, les PCS des communes d'Aiguillon et de Nicole confient la manipulation des ouvrages à leurs services techniques respectifs. Sur la commune d'Aiguillon, quelques ouvrages peuvent être gérés par des riverains privés.

Le PCS de la commune de Port-Sainte-Marie confie la manipulation des ouvrages aux services techniques et à des personnes privées, riveraines des ouvrages.

Ce partage de responsabilité et d'action impose à la Communauté de communes et aux communes concernées de travailler en collaboration. Cette collaboration est mise en œuvre sitôt l'alerte transmise par la Préfecture du Lot-et-Garonne, qui diffuse les informations relatives aux crues.

Ainsi, dans le cadre de la surveillance du Système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne et de son exploitation en période de crue, les communes, par le biais des agents ou des personnes privées, apportent leur concours à l'action menée par la Communauté de communes. Cette collaboration peut être réalisée en tout temps et en situation de crise.

Afin d'entériner cette collaboration, et la responsabilité des communes quant à la manipulation des ouvrages en période de crue, des conventions doivent être établies entre les parties concernées, qu'elles soient personnes privées ou morales.

VU l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

VU l'article L566-12-1 1^e du Code de l'environnement ;

VU l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU l'article 1.4. « *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - GEMAPI* » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de la Communauté de communes, applicables depuis le 5 octobre 2021 ;

VU la délibération communautaire n°109-2024, relative aux niveaux de référence du Système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, la Communauté de communes établit ou fait établir et tient à jour : le dossier technique de l'ouvrage ; le document décrivant l'organisation pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ; le registre de

l'ouvrage ; le rapport de surveillance périodique ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes assure une surveillance en période normale et en période de crue des ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur et à la classification du système d'endiguement (Visites Techniques Approfondies, Visites de surveillance, etc.) et conformément aux consignes de surveillance, dans les limites des conventions existantes, de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par le système d'endiguement à la zone considérée contre les inondations ;

CONSIDERANT que la responsabilité de la Communauté de communes ne peut être engagée à raison des dommages que les ouvrages n'ont pas permis de prévenir (au-delà du niveau de protection) dès lors qu'ils ont été conçus, exploités et entretenus dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires ;

CONSIDERANT l'obligation, pour les communes exposées à au moins un risque, de disposer d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) à jour, recensant, entre autres, le risque lié à l'inondation, ainsi que les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes liées à ce risque ;

CONSIDERANT que l'organisation communale, établie, entre autres, par les PCS des communes concernées, définit l'ordre de fermeture des ouvrages de protection contre les inondations.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. De passer des conventions bipartites entre la Mairie d'Aiguillon et la Communauté de communes qui met à disposition le matériel et assure l'entretien du système d'endiguement et ses ouvrages visant à garantir le niveau de protection déterminé pour le système d'endiguement ;
2. D'autoriser M Le Maire à signer toutes les conventions nécessaires à la garantie d'un système d'endiguement fonctionnel, jusqu'au niveau de protection choisi, et tout autre document en lien avec cette action.

Le conseil municipal est appelé à :

- VALIDER le principe de conventionnement avec la Communauté de commune, en vue de la manipulation des ouvrages ;
- AUTORISER le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier ;

Henri NEBLE : La commune d'Aiguillon a 3 batardeaux qui seront remplacés par des batardeaux plus modernes en aluminium, beaucoup plus simples à manœuvrer. En

revanche, cela entraine des travaux de maçonnerie sur la chaussée, nous serons obligés des couper les routes pendant 3 semaines. Un 4ème est prévu à Nicole.

Vote à l'unanimité.

15) <i>Projet de délibération - Convention de mise à disposition d'agents d'Aiguillon sur Nicole</i>
--

Exposé des motifs :

Le système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne, long de 18 kilomètres, protège les communes de Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Nicole des crues du Lot et de la Garonne. Plusieurs ouvrages participent à la garantie du niveau de protection des différents casiers hydrauliques.

La commune d'Aiguillon est, pour partie, protégée par une digue en terre d'une longueur de 5,6 km, construite en rive droite de Garonne et en rive gauche du Lot.

Cet ouvrage est, entre autres, constitué de **trois batardeaux amovibles**, dont la mise en place, en cas de crue, nécessite une coordination entre la Communauté de communes et la ville d'Aiguillon. Cette coordination passe par la mise à disposition d'un matériel spécifique, que la Communauté de communes a acquis, en concertation avec la Commune.

La Commune de Nicole est couverte, pour partie, par une digue en terre d'une longueur de 5,4 km, construite en rive droite du Lot et de la Garonne. Cet ouvrage protège également la ville d'Aiguillon.

Sur ce tronçon de digue, le casier est fermé à son extrême aval par un **batardeau amovible**, situé sur la commune de Nicole. La mise en place, en cas de crue, nécessite une coordination entre la Communauté de communes et la ville de Nicole. Cette coordination passe par la mise à disposition d'un matériel spécifique, que la Communauté de communes a acquis, en concertation avec la Commune.

Cette acquisition a pour objectifs de moderniser les batardeaux initiaux, composés de massives poutrelles en bois, et de garantir le niveau de protection du système d'endiguement.

Cela permet également aux Communes de gagner en réactivité et en autonomie, car elles ne sont plus tributaires d'un tiers, tant pour leur installation que pour le temps de séchage du mortier qui joint les poutrelles.

Les ouvrages concernés par la présente délibération sont les suivants (voir cartographies en annexe) :

Commune d'Aiguillon :

- Aig-BAT5 - Batardeau de « Rébéquet », situé route de la Confluence, protégeant des crues du Lot et de la Garonne ;

- Aig-BAT9 – Batardeau situé rue de la République, protégeant le centre bourg des inondations du Lot ;
- Aig-BAT11 – Batardeau situé route du Maréchal de Lattre de Tassigny, RD666, protégeant le centre bourg des inondations du Lot.

Commune de Nicole : Pel-BAT10 – Batardeau situé sur la RD 813, à l'entrée de la ville, protégeant des crues de Garonne.

VU l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

VU l'article L566-12-1 1^e du Code de l'environnement ;

VU l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU la délibération communautaire n°109-2024, relative aux niveaux de référence du Système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne ;

VU la délibération communautaire n°132-2023, en date du 15 décembre 2023, relative à la demande de subventions pour l'installation de batardeaux en aluminium sur les communes d'Aiguillon et de Nicole, pour les protéger des crues du Lot et de la Garonne ;

VU l'avis de la Commission GEMAPI n° 2024-04, validant les éléments budgétaires de l'année 2024.

VU la délibération communautaire n° 077-2025 en date du 07 juillet 2025 relative à la MAD 3 batardeaux,

VU la délibération n° 078-2025 en date du 07 juillet relative à la manipulation ouvrages,

CONSIDERANT que la Communauté de communes est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, la Communauté de communes établit ou fait établir et tient à jour : le dossier technique de l'ouvrage ; le document décrivant l'organisation pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ; le registre de l'ouvrage ; le rapport de surveillance périodique ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes assure une surveillance en période normale et en période de crue des ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur et à la classification du système d'endiguement (Visites Techniques Approfondies, Visites de surveillance, etc.) et conformément aux consignes de surveillance, dans les limites des conventions existantes, de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par le système d'endiguement à la zone considérée contre les inondations ;
 Considérant que la responsabilité de la Communauté de communes ne peut être engagée

à raison des dommages que

Il est proposé au Conseil Municipal :

3. De stocker les batardeaux dans un bâtiment communal en vue de leur installation en période de crue et de souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages qu'ils pourraient subir.
4. De former le personnel à leur utilisation.
5. D'autoriser M Le Maire à signer les conventions de mise à disposition, et tout autre document en lien avec cette action.

Le conseil municipal est appelé à :

- VALIDER la mise à disposition des quatre batardeaux amovibles auprès de la commune d'Aiguillon, 3 batardeaux pour la commune d'Aiguillon et 1 batardeau amovible pour la commune de Nicole ;
- AUTORISER les communes d'Aiguillon et de Nicole à procéder à l'installation desdits batardeaux en période de crise et lors des exercices annuels de montage ;
- AUTORISER le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

Monsieur Le Maire : Les batardeaux protègent Aiguillon et Nicole, il est donc naturel, que cela soit nos agents qui puissent aller les installer.

Vote à l'unanimité.

LA VIE DU CONSEIL MUNICIPAL

16) <i>Projet de délibération - Modification commission municipale</i>
--

Monsieur Le Maire explique à l'Assemblée le rapport suivant :

À la suite du décès de Madame Marie-Thérèse LIPIN conseillère municipale, il convient de modifier la composition de la commission suivante :

- Animations, Foires et Marché

Monsieur Daniel GRISEY étant le suivant sur la liste « Unis pour Aiguillon », remplace Madame Marie-Thérèse LIPIN sur cette commission.

Le conseil municipal est appelé à :

- DÉSIGNER les conseillers municipaux devant siéger dans la commission municipale suivante :

Commission "Animations, Foires et Marchés"		
Monsieur	Joël	JACOB
Monsieur	Rémy	SERGENT
Monsieur	Daniel	GRISEY
Monsieur	Joël	BIN
Madame	Brigitte	LEVEUR
Madame	Véronique	CARTAUD
Monsieur	Sylvio	GUINGAN

Monsieur Le Maire : À la suite de l'arrivée de Monsieur GRISEY au sein du conseil municipal des modifications des commissions doivent être faites pour remplacer Madame Marie-Thérèse LIPIN.

Vote à l'unanimité.

POLICE

17) *Projet de délibération - Création d'une amende administrative en cas de dépôt*

VU les articles L.2112-1 et L.2123-2 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article L.541-2 du Code de l'Environnement qui stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination leur valorisation finale, et l'article L.541-3 du même Code qui permet au maire de sanctionner un administré en cas de dépôt sauvage d'ordures, notamment pour la mise en œuvre d'amendes administratives,

VU l'article R1 16-2 du Code de la voirie routière et R 535-E du Code pénal,

VU l'arrêté de règlement de collecte précisant le fonctionnement des points d'apport volontaire installés sur la commune d'Aiguillon,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune d'Aiguillon,

CONSIDERANT que le SMICTOM LGB met en place le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères et qu'il convient de le respecter,

CONSIDERANT qu'il existe un réseau de 7 déchèteries sur le territoire du SMICTOM LGB,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire en tant qu'autorité de police municipale de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDERANT que la création d'amendes administratives est un outil à la disposition du maire qui participe à l'effet dissuasif des interventions des agents de la police municipale,

CONSIDERANT que tout dépôt sauvage constitue une infraction passible d'une amende pouvant atteindre 1 500 euros,

CONSIDERANT qu'au vu de tous ces éléments, il est demandé aux agents de la police municipale, à la suite des constatations de dépôts sauvages en flagrance ou par le biais de vidéos/photos, de procéder à un relevé d'infraction des auteur-es telles que définie dans la grille ci-dessous

Le conseil municipal est appelé à :

- CREER une amende administrative en cas d'incivilité en matière de dépôt sauvage pouvant atteindre un montant de 1500 euros à compter du 1^{er} aout 2025 selon la grille suivante :

Catégories		Tarifs amendes administratives
Type de dépôt	Déchets regroupés et étanches	300 €
Type de déchets	Meubles, gravats ou métaux, produits chimiques ou déchets d'activités de soin à risque infectieux	750 €
Cas aggravants	Avec risque de dégradation du sol	300 €
	Prise en flagrance ou vidéo (photo)	400 €
	Récidive	750 €
	Au-delà d'un volume de déchets de 5m3	1 000 €

A noter que le fait d'abandonner des sacs, cartons, emballages ou tout autre déchet au pied d'un PAV (point d'apport volontaire) ou d'un conteneur de collecte est considéré comme un dépôt sauvage.

- **APPROUVER** la tarification mentionnée à l'article 1. Le montant de l'amende est calculé en fonction du type de dépôt, du type de déchet et d'éventuels facteurs aggravants.

- PRECISER que le maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec le recouvrement par le Trésor Public.
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

FINANCES

Monsieur Le Maire : Nous nous sommes renseignés, compte tenu du changement de collecte, d'autre communes ont vécu la même chose, il faut mettre des caméras, et des amendes pour dissuader les gens de recommencer. Malheureusement, nous vous proposons ces tarifs car cela devient insupportable.

Martine BEVILACQUA : Les recettes reviennent directement dans les caisses de la commune.

Véronique CARTAUD : Les gens qui déposent ne sont pas forcément du quartier.

Monsieur Le Maire : En expliquant et en sanctionnant, tout devrait rentrer dans l'ordre.

Henri NEBLE : Nous avons fait du porte à porte avec des documents traduits et tous les gens que nous avons rencontrés font le tri.

Monsieur Le Maire : Cela n'est pas encore rentré dans les mœurs. Nous allons demander au SMICTOM de récupérer les containers.

Véronique CARTAUD : J'ai payé les containers. Est-ce qu'ils vont nettoyer les containers ?

Monsieur Le Maire : Ils ont acheté une machine pour les nettoyer.

Brigitte LEVEUR : Oui aux amendes.

Luz MELON : Si nous voyons des mauvais comportements, pouvons-nous dire quelque chose ?

Alain LAFON : Un particulier ne peut rien dire.

Brigitte LEVEUR : Certains endroits mériteraient des containers plus grands ou davantage de ramassage ou plus de containers.

Vote à l'unanimité.

18) *Projet de délibération - Correction amortissement exercices antérieurs débit 1068 BIS*

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal que à la suite d'oublis d'amortissement les années antérieures sur différentes immobilisations, il est nécessaire d'autoriser la comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) à régulariser les comptes suivants par une opération d'ordre non budgétaire comme suit :

Articles comptables	Crédit/Dépenses	Débit/Recettes
28188	447.30 €	
1068		447.30 €
TOTAL	447.30 €	447.30 €

Le conseil municipal est appelé à :

- AUTORISER le Maire à autoriser la comptable publique, le Service de Gestion Comptable, à effectuer une opération d'ordre non budgétaire pour corrections des amortissements sur les années antérieures.

Martine BEVILACQUA : La DGFIP nous demande de faire des modifications comptables et là il s'agit de correctifs d'amortissements des exercices antérieurs, comme nous avons eu au dernier conseil municipal. On nous demande des corrections de plus de 20 ans. Nous accédons à la demande de la DGFIP, en vous proposant cette délibération.

Vote à l'unanimité.

19) *Projet de délibération - Mise à disposition des salles communales aux partis politiques*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le rapport suivant :

Par délibération n°2025-99 en date du 17 décembre 2024, le conseil municipal a voté les tarifs de location des salles polyvalentes communales. Il convient cependant de préciser les modalités de mises à disposition des salles auprès des partis politiques.

Ainsi, les associations, syndicats ou partis politiques, mais également toute autre personne physique ou morale, peuvent, sur leur demande, être autorisés à utiliser des locaux appartenant à la commune (CGCT, art. L.2144-3).

Concernant les partis politiques, les salles communales pourront leur être mises à disposition gracieusement à raison de deux fois maximum par élection et pour chaque parti politique.

Le conseil municipal est appelé à :

- ACCEPTER de mettre à disposition à titre gracieux des partis politiques les salles polyvalentes, à raison de 2 fois maximum par élection et par parti politique.

Monsieur Le Maire : C'est évident, nous sommes un pays démocratique.

Brigitte LEVEUR : Les élections municipales et communautaires seront une seule et même élection ?

Martine BEVILACQUA : Oui.

Vote à l'unanimité.

20) <i>Projet de délibération – Cession des photographies issues de la photothèque de la Ville d'Aiguillon</i>
--

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code électoral, notamment les articles L.52-1 et L.52-8,

VU les principes de neutralité des collectivités territoriales en période électorale,

VU la jurisprudence du Conseil d'État admettant la cession d'éléments appartenant à une collectivité à des candidats, sous réserve du respect du principe d'égalité et d'une facturation à leur juste valeur,

CONSIDERANT :

- que la Ville d'Aiguillon dispose d'une photothèque municipale regroupant des photographies numériques réalisées dans le cadre de ses missions institutionnelles ;
- qu'en période pré-électorale, toute communication des collectivités locales est soumise à un encadrement strict, notamment concernant l'usage de moyens publics par des candidats ;
- que l'utilisation gratuite de ces photographies dans le cadre d'une campagne électorale est interdite, sauf à constituer un avantage en nature prohibé ;
- qu'une cession à titre onéreux des photographies peut être autorisée, sous certaines conditions :
 - que celle-ci soient facturées à un prix correspondant à la valeur réelle des photographies,

- qu'une délibération en autorise explicitement la cession et en précise les modalités,
- que l'ensemble des candidats déclarés puissent y avoir accès dans les mêmes conditions.

Il est donc proposé de mettre à disposition des candidats déclarés ou têtes de liste à l'élection municipale 2026 une sélection de photographies issues de la photothèque municipale selon les modalités suivantes :

L'ensemble des candidats déclarés sera informé de cette possibilité par courrier postal ou électronique. Les candidats intéressés devront alors adresser une demande écrite au Maire. Les candidats bénéficieront d'un accès égal aux photographies et aucun d'entre eux ne pourra, à posteriori, invoquer un traitement inéquitable s'il n'a pas formulé de demande dans les délais impartis.

Chaque candidat pourra sélectionner entre 1 et 100 photographies. La sélection se fera en lien direct avec le service communication. Les photographies seront remises au format numérique (.jpg) et aucun tirage papier ne sera réalisé ni financé par la collectivité.

Le prix de cession sera fixé à 15 euros la photographie. La facture établie à ce titre sera transmise au mandataire financier du candidat concerné.

Les candidats devront s'engager à n'utiliser les photographies issues de la photothèque municipale qu'à l'occasion de la campagne électorale précitée, à des fins d'illustration de documents de campagne, et à l'exclusion de tout autre usage, notamment à but commercial ou promotionnel hors cadre électoral.

Le conseil municipal est appelé à :

- **APPROUVER** le principe de cession à titre onéreux des photographies issues de la photothèque de la Ville d'Aiguillon aux candidats à l'élection municipale 2026 selon les modalités ci-dessus énumérées,
- **FIXER** le tarif unitaire de cession des photographies issues de la photothèque municipale à 15 euros,
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Martine BEVILACQUA : Dans la même lignée, si jamais il y a des candidats qui souhaitent utiliser les photos de la Mairie, il faut que nous fixions un prix.

Brigitte LEVEUR : En principe, nous n'avons pas besoin de la photothèque de la mairie.

Vote à l'unanimité.

21) <i>Projet de délibération – Convention avec le SMICTOM</i>
--

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'exposé suivant :

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères Lot-Garonne-Baïse (SMICTOM LGB) assure sur les territoires d'Albret Communauté et de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, dans le Lot-et-Garonne, la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables en points d'apport volontaire ou en porte-à-porte.

Depuis 2020, le SMICTOM LGB élabore une stratégie de gestion de proximité de biodéchets. Dans le cadre de son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés le SMICTOM souhaite soutenir le développement du compostage autonome en établissement de plateforme de compostage partagé.

Les animateurs périscolaires de l'école maternelle Marie Curie ont préparé et animé un projet pédagogique sur le jardin de cette structure.

Dans leur projet pédagogique, l'implantation d'une plateforme de compostage avec apprentissage des pratiques

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la Convention de partenariat de site de compostage autonome en établissement.

La convention est jointe en annexe.

Le conseil municipal est appelé à :

- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Monsieur Le Maire : Depuis 2020, le SMICTOM LGB élabore une stratégie de gestion de proximité de biodéchets. Dans le cadre de son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés le SMICTOM souhaite soutenir le développement du compostage autonome en établissement de plateforme de compostage partagé. Il y des essais qui ont été mis en place dans les petites communes, cela fonctionne bien, mais comme pour tout il faut être discipliné.

Brigitte LEVEUR : Vous le mettez à Marie Curie ?

Martine BEVILACQUA : Il est déjà mis en place.

Monsieur Le Maire : Prés du portail rue de Verdun, sur la droite.

Brigitte LEVEUR : Il est accessible à tout le monde ?

Martine BEVILACQUA : Non il est propre à l'école.

Brigitte LEVEUR : Est-ce qu'un jour on aura des composteurs ?

Monsieur Le Maire : Pourquoi pas. Dans les petits villages, il y en a, par exemple à Prayssas, cela marche bien. Si c'est efficace on peut en mettre à la demande de la population. Il faut se familiariser avec la pratique mais cela fonctionne bien.

Vote à l'unanimité.

22) <i>Projet de délibération – Renouvellement PEDT 2025-2028</i>

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport suivant :

La collectivité s'est engagée dans la mise en place des nouveaux rythmes scolaires depuis la rentrée de septembre 2013. Pour cela, la commune s'est dotée d'un PEDT (Projet Éducatif Territorial) afin de disposer d'un cadre qui rassemble tous les acteurs du domaine de l'éducation : État (Service Départemental Jeunesse Engagement Sport de Lot-et-Garonne), CAF (Caisse d'Allocations Familiales), MSA (Mutualité Sociale Agricole), Conseils d'école, Associations, DDEN (Délégué Départemental de l'Éducation Nationale).

Il s'agit, d'une part, de formaliser une démarche partenariale évolutive qui propose à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité ; d'autre part de garantir la cohérence et la continuité entre les projets de tous les partenaires.

Il est nécessaire de renouveler pour la quatrième fois le PEDT pour une durée de 3 ans de septembre 2025 à juin 2028.

La signature du PEDT permet en outre de bénéficier d'aides financières. Ce document est signé conjointement par la collectivité, le Préfet, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver le quatrième renouvellement du PEDT tel que joint en annexe.

Le conseil municipal est appelé à :

- **MANDATER** Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

Cathy LARRIEU : Cela concerne le renouvellement du PEDT 2025-2028 sur les rythmes scolaires.

Martine BEVILCQUA : Il y a eu un gros travail de fait avec les enseignants, les élus de la commission enfance, la CAF, la MSA, et l'Etat.

Brigitte LEVEUR : Sur les rythmes scolaires pourquoi 4 jours ? Je suis contre 4 jours.

Monsieur Le Maire : Ce n'est pas à l'ordre du jour mais cela peut venir.

Brigitte LEVEUR : C'est bien sur 4 jours ?

Monsieur Le Maire : Non, 4.5 jours.

Brigitte LEVEUR : D'accord, car 4 jours je suis contre.

Martine BEVILACQUA : Nous restons que 4.5 jours car si l'on souhaite modifier nous avons une obligation de concerter tous les parents. Ensuite il faut que cela soit validé par le conseil d'école, par les équipes d'enseignants de la municipalité, et les associations des parents d'élèves et après il y a un passage en le conseil municipal pour validation. Peut-être que cela a été évoqué mais pas mis en place, il est préconisé pour les grands de rester à 4,5 jours. Si l'on veut basculer une école, nous serions obligés de passer toutes les écoles.

Vote à l'unanimité.

23) <i>Projet de délibération – Renouvellement du recrutement AESH – Année scolaire 2025-2026 – Emploi non permanent</i>
--

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le rapport suivant :

La commune souhaite reconduire le recrutement de l'AESH, pour l'année scolaire 2025-2026, pour les mêmes raisons que celles exposées sur la délibération du 24 septembre 2024, au sein de l'accueil périscolaire de l'école élémentaire Marcel Pagnol.

En effet, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le recrutement d'une AESH contractuelle, à temps non complet, pour accompagner les enfants, sur les temps périscolaires, au moment où la fréquentation est la plus importante, notamment à la sortie de la classe en début d'après-midi.

L'AESH interviendrait les jours d'école suivant :

- lundi, mardi, jeudi de 15h45 à 17h30
- vendredi de 15h45 à 17h00

Elle serait recrutée en tant qu'adjoint d'animation au sein de l'école élémentaire Marcel

Pagnol d'Aiguillon dans le cadre d'un renfort de l'équipe d'animation, dès lors qu'elle sera en possession de l'autorisation des services de l'Education Nationale.

L'agent recruté serait rémunéré sur la base d'un indice du 1er grade du cadre d'emploi d'adjoint d'animation.

Le conseil municipal est appelé à :

- AUTORISER Monsieur le Maire à recruter un agent public, à temps non complet, pour assurer des tâches d'animation et de surveillance, pendant le temps périscolaire, pour l'année scolaire 2025-2026.
- DIRE que le temps nécessaire à cette activité est évalué à 6h30 par semaine.
- AUTORISER Monsieur le Maire à inscrire au budget la dépense correspondante et à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur Le Maire : Il s'agit de recruter une AESH qui travaillerait le lundi, mardi, jeudi de 15h45 à 17h30 et le vendredi de 15h45 à 17h00. Cela fait une activité de 6h30 par semaine.

Brigitte LEVEUR : Elle est déjà recrutée ?

Martine BEVILACQUA : Oui. il faut faire le renouvellement comme tous les ans.

Brigitte LEVEUR : Cela lui suffit ?

Martine BEVILACQUA : En fait elle ne travaille pas qu'à la Mairie. Cette activité est du supplément. Elle est contente car en principe les AESH sont sur du temps scolaire, et rémunérées par les services de l'Etat. Le fait que nous ayons proposé de rajouter du temps de travail, cela lui fait un contrat plus intéressant, sachant que la rémunération de cette AESH est prise en charge 100 % par l'Etat C'est un nouveau dispositif qui est entré en vigueur l'année dernière. Effectivement, les AESH ont des contrats précaires, la commune a proposé à toutes les AESH de Pagnol, et la personne recrutée, l'an dernier, s'est montrée intéressée. Pour la commune s'est très bien car nous avons des enfants en difficultés, et sur le temps périscolaire avoir quelqu'un qui a l'habitude d'accompagner ces enfants est un plus pour nous et pour le bien-être des enfants.

Vote à l'unanimité.

24) <i>Projet de délibération – Convention Lire et Faire Lire</i>

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la convention « Lire et faire lire » précisant les modalités d'interventions entre la Ligue de l'enseignement du Lot-et-Garonne, représenté par le Déléguée Générale, Madame Priscilla NGUYEN VAN et la Commune

d'Aiguillon, pour l'année scolaire 2025-2026, ainsi que l'avenant concernant l'intervention d'une bénévole au sein de la crèche municipale « pause câlin ».

- Madame Sylvie GUINGUAN, en alternance avec Madame Martine AUBIN, bénévoles, interviendront les lundis de 10h à 10h30, à la crèche municipale « pause câlin ».
- Madame Sylvie GUINGUAN, intervenante durant l'accueil périscolaire de l'école maternelle Jean Jaurès, tous les mardis de 16h15 à 17h.

La convention est jointe en annexe.

Monsieur le Maire invite le Conseil à délibérer.

Le conseil municipal est appelé à :

- APPROUVER les termes de la convention
- PRÉCISER qu'une participation : 100 euros x nombre de bénévoles pour les suivi administratif et pédagogique sera versée à la Ligue de l'enseignement afin de permettre l'accompagnement des bénévoles.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention 2025/2026.

Monsieur Le Maire : La convention « Lire et faire lire » précise les modalités d'interventions entre la Ligue de l'enseignement du Lot-et-Garonne, représenté par le Déléguée Générale, Madame Priscilla NGUYEN VAN et la Commune d'Aiguillon, pour l'année scolaire 2025-2026, ainsi que l'avenant concernant l'intervention d'une bénévole au sein de la crèche municipale « Pause câlin ». Madame Sylvie GUINGUAN, en alternance avec Madame Martine AUBIN, bénévoles, interviendront les lundis de 10h à 10h30, à la crèche municipale « pause câlin ». Madame Sylvie GUINGUAN, intervenante durant l'accueil périscolaire de l'école maternelle Jean Jaurès, tous les mardis de 16h15 à 17h.

Cathy LARRIEU : C'est une première pour la crèche.

Vote à l'unanimité.

25) <i>Projet de délibération – Label Lire et Faire lire</i>
--

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le rapport suivant :

La commune d'Aiguillon souhaite obtenir le label « **Ma commune aime lire et faire lire** ».

Pour cela, elle souhaite s'engager à promouvoir la lecture sur son territoire en favorisant le développement du programme Lire et faire lire en choisissant les items suivants, pour obtenir le label :

- 1 : Favoriser la présence de Lire et faire lire dans les TAPs (nouveaux temps d'activité périscolaire)
- 2 : Favoriser la présence de Lire et faire lire dans un PEdT (Projet éducatif territorial)
- 3 : Inciter un partenariat avec les bibliothèques de lecture publique,

Le conseil municipal est appelé à :

- ADOPTER le dossier de candidature,
- AUTORISER M. le Maire à demander le label pour une durée de 4 ans et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Cathy LARRIEU : C'est un label, rien de plus.

Vote à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

26) <i>Projet de délibération - Convention médiation CDG 47</i>

VU le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 10-23-IV en date du 05 avril 2023 du CDG 47 portant mise en œuvre des missions de médiations ;

VU la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

VU le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le CDG 47 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion proposent, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent.

La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance

collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions).

Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige.

Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle.

La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le CDG 47 sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le CDG 47.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En y adhérant, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 47.

Le conseil municipal est appelé à :

- DECIDER de rattacher la commune aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le CDG 47 ;
- AUTORISER M. le Maire à conclure la convention proposée par le CDG 47 figurant en annexe de la présente délibération.
- CERTIFIER sous la responsabilité de Monsieur Le Maire le caractère exécutoire de cette délibération,
- INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Martine BEVILACQUA : Le CDG propose de participer et d'adhérer au dispositif de médiation. Sachant qu'en cas de conflit, les collectivités ont l'obligation de faire appel à un médiateur. Le CDG a validé une grille tarifaire, l'objectif de la convention est pour l'instant de délibérer sur le principe. Nous pourrions l'actionner soit à l'initiative de l'agent ou de la mairie.

Vote à l'unanimité.

27) <i>Projet de délibération - Création d'un emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité) à temps non complet</i>
--

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également aux membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir des travaux de peinture programmés sur l'exercice 2025. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 01/08/2025 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 32/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité du service technique.

M. le Maire expose également aux membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir en renfort un animateur supplémentaire au sein de l'école Marcel Pagnol.

Ainsi, M. le Maire propose au Conseil municipal de créer, à compter du 29/08/2025 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 15.40/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité de l'école Marcel Pagnol.

Le conseil municipal est appelé à :

- CREER un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de travaux de peinture à la suite de l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 32/35^{ème}, à compter du 01/08/2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- CREER un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation pour effectuer les missions d'animateur à la suite de l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 15.40/35^{ème}, à compter du 29/08/2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2025.

Martine BEVILACQUA : Il faut créer à chaque fois une délibération pour la création d'un emploi non permanent pour le service technique pour accroissement d'activité, et le deuxième emploi pour des missions d'animation, ici cela concerne la modification du temps de travail pour la rentrée.

Brigitte LEVEUR : Pour le premier par exemple c'est une durée de 12 mois sur une période de 18 mois. Est-ce que vous pouvez faire des CDD de 3 mois et puis 3 mois ?

Alain LAFON : Ce sont des CDD de 6 mois, c'est la même chose au Syndicat des Transports.

Vote à l'unanimité.

28) <i>Projet de délibération – Création d'emploi non permanent pour accroissement d'activité – adjoint d'animation (plage)</i>

Monsieur le Maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir un agent sur les fonctions d'animateur à la plage pour la période d'été 2025.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer, à compter du 26 juillet 2025 :

- Un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation à temps non complet et de l'autoriser à recruter un agent contractuel sur la période du 26 juillet au 27 août 2025 inclus à la suite d'un accroissement saisonnier d'activité de la plage.

Le conseil municipal est appelé à :

- CREE un emploi non permanent à temps non complet relevant du grade d'adjoint d'animation, pour effectuer les missions d'animateur à la suite de l'accroissement saisonnier d'activité, sur la période du 26 juillet au 27 août 2025.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64131 du budget primitif 2025.

Martine BEVILACQUA : Pour la plage, nous avons fait appel à l'association « Monte le Son » pour gérer la buvette. L'association accompagne les jeunes, 7 jeunes ont signé la convention. Ils vont pouvoir créer leur propre emploi Cela leur met le pied à l'étrier au niveau du travail car souvent ce sont des jeunes qui n'ont pas la possibilité d'être recrutés en entreprise, car ils n'ont pas l'âge. Ici c'est un accompagnement, toutes les recettes gagnées au cours de la saison, seront partagées entre eux. Cela leur fera leur salaire saisonnier. Cette activité est forcément encadrée par un adulte, actuellement c'est Jean LEBRAS mais comme il part en congés, il nous faut quelqu'un pour le remplacer.

Vote à l'unanimité.

29) <i>Projet de délibération - Modification - Détermination ratio- promus - promouvables 2025</i>
--

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite d'une erreur matérielle sur le fond de la délibération adoptée en séance du 27 mai 2025 relative à la détermination des ratios promus-promouvables il convient d'établir une délibération rectificative.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Social Territorial, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

VU l'avis du Comité Social Territorial du 22 avril 2025,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit pour :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (en %)
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	Adjoint territorial d'animation principal 1 ^{ère} classe	100 %
Opérateur des APS	Opérateur des APS qualifié	100 %

Le conseil municipal est appelé à :

- ADOPTER les ratios ainsi proposés,

Martine BEVILACQUA : Cette délibération a été déjà passée mais il y avait une erreur matérielle. Il fallait lire Adjoint technique principal 2^{ème} classe et non 1^{ère} classe.

Vote à l'unanimité.

30) <i>Projet de délibération – Création et suppression d'emploi permanent -avec mise à jour du tableau des emplois au 01/08/2025</i>

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article L.332-8 du code précité, *lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions (L.332-8 1°), lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel de droit public (L.332-*

8 2°), dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois (L.332-8 3°), dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 (L.332-8 5°), pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants (L.332-8 6°), pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants (L.332-8 7°).

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/07/2025,

CONSIDERANT le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité de créer 7 emplois et de supprimer 5 emplois selon les motifs exposés ci-dessous.

M. le Maire propose à l'assemblée la création des emplois permanents suivants :

Dénomination de l'emploi	Temps complet ou non complet	Quotité de travail hebdomadaire	Cadre d'emplo is	Grade	Catégorie hiérarchique	Motif de création
Animateur – agent de crèche municipale	Complet	35/35èmes	Adjoint d'animation territorial aux	Adjoint d'animation	C	Changement de service – anticipation départ à la retraite
Animateur – périscolaire école maternelle Jean Jaurès	Non complet	28/35èmes	Adjoint d'animation territorial aux	Adjoint d'animation	C	Recrutement à la suite de changement de service
Animateur – 2 postes – Ecole Marcel Pagnol	Non complet	4/35èmes	Adjoint d'animation territorial aux	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	Recrutement – études surveillées
Animateur – Ecole Marcel Pagnol	Non complet	34/35èmes	Adjoint d'animation territorial aux	Adjoint d'animation	C	Augmentation du temps de travail supérieur à 10 %
Agent polyvalent des services techniques	Complet	35/35èmes	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2ème classe	C	Avancement de grade
Agent de restauration	Complet	35/35èmes	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	C	Recrutement – restauration scolaire

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées dans les articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence au maximum aux indices bruts et majorés de la grille indiciaire des grades concernés.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Le Maire propose également à l'assemblée la suppression des emplois suivants :

Dénomination de l'emploi	Temps complet ou non complet	Quotité de travail hebdomadaire	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Motif de création
Animateur - périscolaire école maternelle Jean Jaurès		35/35èmes	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation	C	Changement de service
Agent polyvalent des services techniques	Complet	35/35èmes	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	Erreur matérielle
Agent d'accueil en médiathèque	Complet	35/35èmes	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	Avancement de grade
Coordonnateur jeunesse	Complet	35/35èmes	Opérateur des APS	Opérateur des APS	C	Avancement de grade
Animateur - Ecole Marcel Pagnol	Non complet	28.50/35èmes	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation	C	Augmentation du temps de travail supérieur à 10%

Le conseil municipal est appelé à :

- ADOPTER les propositions de M. le Maire
- ADOPTER le tableau des emplois modifié et proposé en annexe.

Martine BEVILACQUA : Comme nous avons modifié le grade d'avancement, il faut modifier le tableau des emplois.

Brigitte LEVEUR : Est-ce que dans le tableau des effectifs, les emplois des personnes parties à la retraite aux services techniques sont inclus ?

Martine BEVILACQUA : Du moment où un agent part à la retraite, et que le grade n'existe pas, on le supprime.

Brigitte LEVEUR : Il me semblait qu'il y avait beaucoup de monde sur les techniques.

Véronique CARTAUD : Les arrêts maladie y sont toujours ?

Martine BEVILACQUA : Oui, bien sûr. Nous essayons de le mettre à jour une fois par an.

Vote à l'unanimité.

INFORMATIONS

D-2025-09 – Subvention FAFA main courante du stade Marcel DURAND

Le Maire de la commune d'Aiguillon,

VU les articles L.2331-4 et L.2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2021-127 en date du 14 décembre 2021 portant délégation au Maire relative aux demandes de subventions à tout organisme, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €,

CONSIDÉRANT le dynamisme de son club de football, notamment le Confluent Football 47, comptant 275 licenciés la ville d'Aiguillon a décidé d'améliorer et de sécuriser les conditions de pratique en investissant dans le remplacement de la main courante et la mise en place d'un portillon.

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible à la sollicitation d'une subvention de la Fédération de Football Amateur

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter, pour le projet d'installation d'un portillon et d'une main courante au Stade Marcel DURAND, une subvention de 23 325.00 € auprès de la Fédération de Football amateur selon de plan de financement comme suit :

	Montant des prestations	Financeurs	Montant des subventions
Travaux	46 650.00 €	Subvention FAFA	23 325.00 €
		Autofinancement	23.325.00 €
TOTAL	46 650.00€		46 650,00 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

D-2025-10 – Sécurisation des Etablissements scolaires – Demande de subvention auprès de la Préfecture de Lot-et Garonne au titre du FIPD

Le Maire de la commune d'Aiguillon,

VU les articles L.2331-4 et L.2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-127 en date du 14 décembre 2021 portant délégation au Maire relative aux demandes de subventions à tout organisme, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €,

VU les dispositions de l'appel à projets du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) sur l'aide apportée par l'Etat au financement de la prévention de la délinquance,

Vu le plan de financement de cette opération

CONSIDERANT que ce projet est éligible à la sollicitation d'une subvention auprès de la Préfecture de Lot-Et-Garonne au titre du FIPD programme S.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter, pour la sécurisation des établissements scolaires, une subvention auprès de la Préfecture de Lot-et-Garonne au titre du FIPD d'un montant de 22 045.55 € selon le plan de financement suivant :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant HT
Sécurisation de l'école élémentaire Marcel Pagnol avec Système AGYLUS éloquence : Attentat Intrusion	16 257.17€	FIPD Actions de sécurisation Prog S	22 045.55€
Sécurisation des écoles maternelles Marie Curie et Jean Jaurès avec Système AGYLUS éloquence : Attentat Intrusion	10 385.83€	Autofinancement	5 511.39€
Film opaque classes 3 écoles	913.94€		
TOTAL DEPENSES	27 556.94€	TOTAL RECETTES	27 556.94€

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Martine BEVILACQUA : Nous avons refait notre demande de subvention FIPD pour la sécurisation des écoles contre les risques intrusion et attentat.

Brigitte LEVEUR : Comment active -t-on l'alarme ?

Martine BEVILACQUA : Les enseignants la porteront comme un collier ou un bracelet.

Brigitte LEVEUR : Et la crèche ?

Martine BEVILACQUA : Le FIPD ne prend pas en charge la crèche.

Brigitte LEVEUR : Pouvons-nous envisager la même chose à la crèche ?

Martine BEVILACQUA : Nous avons investi dans un visiophone.

D-2025-11 - Objet : Virement de crédit n° 4 du Budget Principal 2025 – Section d'Investissement

VU la délibération n° 2023-58 en date du 27 juin 2023 portant sur la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, et son annexe, le règlement budgétaire financier portant sur les décisions modificatives et virements de crédits,
 CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à un ajustement comptable entre les différents chapitres en section de d'investissement,

CONSIDÉRANT que cet ajustement budgétaire a pour objet de prévoir les crédits nécessaires au remboursement des cautions locatives pour faire suite aux départs.

APPROUVE :

Le virement de crédit n°4 du budget principal de l'exercice en cours par chapitre selon la proposition suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES		
Chapitre	Article	Montant
21 - Immobilisations corporelles	2152	- 1 000 €
16 - Emprunts et dettes assimilés (cautions et dépôts)	165	1 000 €
TOTAL Section d'Investissement - Dépenses		0 €

D-2025-12 - Avenant 2 au marché Aménagement Place Espiau, Rue Hoche et rue des Zéphirs - ESBTP

VU les articles L2122-22, L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2021-23 en date du 18 mai 2021 portant délégation au Maire relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres.
CONSIDÉRANT qu'il convient de passer un avenant n°2 pour le marché d'aménagement de la place Espiau, rue Hoche et rue des Zéphirs

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Avenant n°2 -au marché « Aménagement de la place Espiau, Rue Hoche et Rue des Zéphirs »

ESBTP

2 route des métiers

47310 ESTILLAC

Montant du marché : 449 046 € soit 538 855.20 €TTC

Offre de base : 299 200.16 € HT soit 359 040.19 € TTC

Avenant n°1 : Objet : « Modifications de prestations »

Montant : -10 699.00 € HT soit -12 838.80 € TTC

Avenant n°2

Objet : « Modifications de prestations »

Montant : -12 360 € HT soit -14 832.00 € TTC

Montant total du marché : 425 987.00 € HT soit 511 184.40 € TTC

ARTICLE 2 : Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la Commune.

D-2025-13 – Demande de subvention auprès du SMAVLOT – Aménagement des rues de Visé et de Bazin

VU les articles L.2331-4 et L.2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2021-127 en date du 14 décembre 2021 portant délégation au Maire relative aux demandes de subventions à tout organisme, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000€,

VU le plan de financement de cette opération,

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible à la sollicitation d'une subvention auprès du SMAVLOT au titre des Fonds européens (FEDER – OS 5),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter, pour l'aménagement des rues de Visé et de Bazin (tranches 1 et 2), une subvention auprès du SMAVLOT (Fonds européens – FEDER OS 5) d'un montant de 30 000,00€ selon le plan de financement suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	HT	%
Tranche 1	306 790,09€	Etat (DETR)	364 881,44€	37,6%
Dont travaux préalables et AEP	116 600,00€	CD 47 (amendes de police)	12 160,00€	1,3%
Dont travaux concessionnaires	141 940,82€	UE (Leader)	30 000,00€	3,1%
Dont MOE, missions complémentaires et aléas	48 249,27€	Participation concessionnaires	102 349,62€	10,5%
Tranche 2	664 703,59€	Autofinancement	462 102,62€	47,6%
Dont terrassements et traitement de surface	491 460,00€			
Dont espaces verts	79 100,54€			
Dont MOE, SPS et aléas	94 143,05€			
TOTAL	971 493,68€	TOTAL	971 493,68€	100%

D-2025-14 – Demande de subventions auprès de l'Etat (DETR) - Aménagement des rues de visé et Bazin

VU les articles L.2331-4 et L.2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2021-127 en date du 14 décembre 2021 portant délégation au Maire relative aux demandes de subventions à tout organisme, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000€,

VU le plan de financement de cette opération,

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible à la sollicitation d'une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter, pour l'aménagement des rues de Visé et de Bazin (tranche 1) une subvention auprès de l'Etat (DETR) d'un montant de 99 000,00€ selon le plan de financement suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	HT	%
Travaux préalables	89 125,00€	Etat (DETR)	99 000,00€	32%
Assainissement – eaux pluviales	27 475,00€	CD 47 (amendes de police)	6 080,00€	2%
Maitrise d'œuvre	6 996,00€	UE (Leader)	15 000,00€	5%
Missions complémentaires	13 363,26€	Participation cessionnaires	102 349,62€	33%
Travaux cessionnaires	141 940,82€			
Aléas	27 890,01€	Autofinancement	84 360,47€	28%
TOTAL	306 790,09€	TOTAL	306 790,09€	100%

Brigitte LEVEUR : La maitrise d'œuvre a-t-elle été choisie ? Qui a été choisi ?

Martine BEVILACQUA : AC2i a été choisi, nous pouvons, si vous le souhaitez, vous transmettre le rapport d'analyses des offres car notre commune est bien entendu soumise aux règles de la commande publique.

Questions diverses :

Véronique CARTAUD : Concernant le panneau qui se trouve place du 14 juillet, les gens ne comprennent pas, concernant le disque « de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 sauf les jours fériés limité à 15 minutes ». C'est incompréhensible.

Monsieur Le Maire : Sincèrement je n'ai pas compris.

Martine BEVILACQUA : Je pense que le disque bleu n'est pas obligatoire si vous restez moins de 15 minutes.

Véronique CARTAUD : En haut de la gare, il y a des panneaux pour les écoles, panneaux sans interdit, ne pourrait-on pas le cacher pendant les vacances scolaires ? Il me semble que l'on pouvait les plier.

Monsieur Le Maire : Oui tu as raison.

Véronique CARTAUD : Merci pour le nettoyage de rue Alsace Lorraine. Quand est-il prévu le passage du karcher dans la rue ?

Martine BEVILACQUA : Je n'ai pas les dates. Cela va être fait en plusieurs tranches.

Cathy LARRIEU : Nous avons reçu les statistiques concernant le TERRA AVENTURA, 241 personnes l'ont fait en juin. Les commentaires sont très positifs. C'est un beau parcours.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne prenant la parole,

La séance est levée à 19h30

Le Maire
Christian GIRARDI



La secrétaire de séance
Michèle BEUTON